

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 132.529 du 17 juin 2004

A. 107.571/XIII-2260

En cause : **la Société anonyme PROMOTION ET
VALORISATION IMMOBILIERES,**

ayant élu domicile chez
Me Dirk LINDEMANS, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Commune d'Etterbeek,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2001 par la société anonyme
PROMOTION ET VALORISATION IMMOBILIERES qui demande l'annulation de
"l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 avril 2001 refusant

le permis visant à régulariser le réaménagement d'une terrasse et la construction d'une excroissance sur la toiture de l'immeuble sis avenue de Tervuren 113 à 1040 Bruxelles";

Vu la requête introduite le 26 octobre 2001 par laquelle la commune d'Etterbeek demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2001 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 27 novembre 2003 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 février 2004 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 mars 2004 à 11.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. VERHOEVEN, loco Me D. LINDEMANS, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me I. VERHAEGEN, loco Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 27 novembre 2003, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

DECIDE:

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-sept juin deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.